

## **Arrêté du Président fixant les modalités du vote électronique dans le cadre des élections au conseil d'administration du centre de gestion des Vosges (CDG88)**

Le Président du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges,

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L 452-1 à L 452-48,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion à la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations n° 2025/44 et 2025/45 du 28/11/2025 du conseil d'administration du centre de gestion des Vosges portant sur le choix du vote électronique comme modalité exclusive du scrutin pour le renouvellement du Conseil d'Administration du Centre de Gestion et sur le choix du prestataire,

Vu les effectifs des fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet - à la date du 1<sup>er</sup> Mars 2026 - des collectivités affiliées ;

Vu le recensement général de la population en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Vu l'arrêté 2026-G-4 du Président du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges en date du 17 Avril 2026 fixant les modalités d'organisation des élections au conseil d'administration du centre de gestion des Vosges,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le Centre de gestion des Vosges retient la modalité du vote électronique et confie la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux ci-après désigné :

**KERCIA SOLUTIONS**  
**SAS au capital social de 300 000,00 €**  
**N° SIREN 497.974.758 | N° de TVA FR29497974758**  
**15 Chemin de Malacher 38240 MEYLAN – France**

Le système retenu repose sur les principes généraux du droit électoral indispensable à la régularité du scrutin qui sont :

- L'anonymat : impossibilité de relier un vote émis à un électeur
- L'intégrité du vote : identité entre le bulletin de vote choisi par l'électeur et le bulletin enregistré
- L'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin
- La confidentialité, le secret du vote

#### **ARTICLE 2 :**

Les élections se tiendront du **Jeudi 18 Juin à 9 H 00 au Jeudi 25 Juin 2026 à 17 H 00.**

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de 20 minutes après la clôture du scrutin.

#### **ARTICLE 3 :**

Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin (**24h/24h et 7j/7j**), à partir de tout terminal usuel (ordinateur, tablette, smartphone) ayant accès à un navigateur disposant des mises à jour de sécurité fondamentales, de leur lieu de travail, de leur domicile ou tout autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres de la commission de recensement et de dépouillement des votes et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Le scellement des urnes intervient avant l'ouverture du vote et est périodiquement contrôlé durant toute la durée du scrutin jusqu'à la clôture.

Pendant le déroulement du vote, aucun résultat partiel n'est accessible.

L'accès au suivi de la participation et à la liste d'émargement est accessible aux membres de la commission de recensement et de dépouillement des votes (scrutateurs) ainsi qu'aux délégués de chaque liste ayant déposé une candidature (les délégués de liste devront signer un acte d'engagement à n'en faire aucun usage ni divulgation (liste d'émargement) pendant et après la période du scrutin).

Les observateurs du scrutin (agents du CDG en charge de l'élection) ont accès uniquement au suivi de la participation.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote par les électeurs. Le prestataire établit ainsi une note d'information explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle est portée à la connaissance des électeurs avant l'ouverture du scrutin.

#### **ARTICLE 4 :**

Chaque électeur reçoit - par voie postale - à partir du 29 Mai 2026, à son attention exclusive et à l'adresse de la collectivité ou établissement qu'il représente, l'adresse du site de vote et ses moyens personnels d'authentification (identifiant) ainsi que les listes de candidats et professions de foi.

L'adresse du site de vote sera également disponible sur le site internet du CDG88 : <https://88.cdgplus.fr/>

Le site de vote est accessible durant la période d'ouverture des élections définie à l'article 2 du présent arrêté.

Il est accessible depuis toute interface disposant d'une connexion à internet (PC professionnel ou personnel, PC, Tablette...), et d'un navigateur compatible 24h/24 et 7 jours/7.

Le vote électronique est la modalité de vote exclusive pour ces élections. Aucun vote par bulletin secret sous enveloppe n'est autorisé.

A l'aide de son identifiant, l'électeur peut voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé des élections.

Les codes d'accès, qui se composent d'un identifiant et d'un code confidentiels, sont générés aléatoirement par le prestataire.

Ces codes permettent de se connecter sur le site de vote et de valider son ou ses vote(s).

Afin de garantir la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, la CNIL recommande les solutions suivantes :

- L'envoi de l'identifiant et du mot de passe via deux canaux distincts ;
- Et la mise en place d'une « question défi » non triviale

Le prestataire expédiera à partir du 29 mai 2026 un courrier contenant l'identifiant personnel et confidentiel de l'électeur ainsi que les explications nécessaires au vote électronique. Le mot de passe sera envoyé par mail ou sms.

Pour recevoir son mot de passe, l'électeur devra s'enregistrer sur le site de vote en renseignant les informations suivantes :

- L'identifiant reçu
- La question défi personnelle
- Son numéro de téléphone mobile ou son adresse mail, si ceux-ci ne sont pas renseignés dans la base de données

Durant le scrutin, l'électeur a la possibilité de se connecter autant de fois que nécessaire pour finaliser son vote ou récupérer son accusé de réception une fois le vote effectué. Une fois connecté, lorsque l'électeur clique sur le bouton qui valide définitivement son vote, cette action vaut signature de la liste d'émargement et clôt définitivement l'accès à cette élection.

Le moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantit l'unicité de son vote.

Lorsque l'électeur accède aux listes de candidats et exprime son vote, son choix doit apparaître clairement à l'écran ; il peut être modifié avant validation.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Le prestataire assure la programmation des pages web et notamment la présentation des bulletins de vote à l'écran.

Le prestataire reproduit sur le site de vote les feuillets de propagande tels qu'ils ont été présentés par leurs auteurs dans les conditions prévues à l'article 11 de l'arrêté du 17 Avril 2026 susvisé fixant les modalités d'organisation des élections par recours au vote électronique au conseil d'administration du centre de gestion des Vosges.

#### **ARTICLE 5 :**

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Les listes en présence sont présentées aux électeurs dans un ordre fixé par tirage au sort.

#### **ARTICLE 6 :**

Les listes électorales sont établies par le Président du Centre de Gestion.

Pour les représentants des communes affiliées, la liste électorale fait apparaître les nom et prénoms de chaque maire électeur et mentionne la commune où il exerce son mandat ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Pour les représentants des établissements publics locaux affiliés, la liste électorale fait apparaître les nom et prénoms de chaque président d'établissement public local électeur, désigné, le cas échéant, après le renouvellement général des conseils municipaux et des conseillers communautaires, et mentionne l'établissement public local dont il assure la présidence ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Les listes électorales seront affichées au plus tard **le Mardi 5 Mai 2026** au Centre de Gestion et peuvent faire l'objet techniquement d'une actualisation jusqu'au **12 juin 2026** par le prestataire de vote.

Le contrôle de la conformité des listes d'électeurs importées sur le système de vote électronique aux listes électorales transmises au prestataire est effectué sous la responsabilité du Centre de gestion. L'intégration et le contrôle des candidatures, ainsi que des professions de foi, sont effectués dans les mêmes conditions.

#### **ARTICLE 7 :**

Les listes de candidats pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux sont établies par les soins des candidats dans les conditions prévues à l'article 11-2 et à l'alinéa 3 de l'article 12 du décret du 26 juin 1985 .

Les listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, le nom, les prénoms, le mandat électif détenu, et mentionnent la commune ou l'établissement public qu'ils représentent. Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

Pour les candidats représentant les établissements publics locaux, la déclaration individuelle comporte, en outre, l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

Chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle d'un suppléant.

Chaque liste de candidats doit comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires ou suppléants que de sièges à pourvoir.

Nul ne peut être candidat, titulaire ou suppléant, sur plus d'une liste.

Les listes de candidats doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou sont déposées par le candidat tête de liste, ou son mandataire dûment désigné, **CDG88, 1 Chemin de l'Orée du Bois 88390 UXEGNEY, le vendredi 22 Mai 2026 à 12 heures au plus tard**. Le dépôt donne lieu à un récépissé.

Les listes de candidats font l'objet, le **23 Mai 2026** au plus tard, d'une publicité par voie d'affichage au **CDG88, 1 Chemin de l'Orée du Bois 88390 UXEGNEY** et sur son site Internet <https://88.cdgplus.fr/> Elles seront transmises également à la Préfecture et sous-préfectures du département des Vosges.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats. Toutefois, si l'un des candidats titulaires vient à décéder, il est remplacé par son suppléant.

#### **ARTICLE 8 :**

Chaque candidat tête de liste peut faire parvenir au Centre de gestion un support de propagande électorale (profession de foi) pour qu'il soit mis en ligne sur le site de vote par Internet. La date limite de remise de ces supports est fixée au **vendredi 22 Mai 2026 à 12 heures au plus tard** selon les mêmes modalités que pour les candidatures.

Il est précisé que le support de propagande électorale accepté sera constitué d'un fichier PDF comportant 1 page (recto uniquement).

En parallèle de leur mise en ligne sur le site de vote, les listes de candidats et les professions de foi seront également transmises par courrier aux électeurs. Pour obtenir la meilleure qualité d'impression, les recommandations suivantes devront être appliquées :

<b>CONFORME A UNE IMPRESSION NUMERIQUE</b>	<b>NON CONFORME A UNE IMPRESSION NUMERIQUE</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Format 210 x 297 mm recto en pdf</li><li>- Fond blanc</li><li>- Les petits logos en couleur</li><li>- Les images en couleur</li><li>- Les accroches en couleur</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Les autres formats que 210 x 297 mm</li><li>- Les aplats totaux = fond totalement coloré</li><li>- La couleur noire</li></ul>

#### **ARTICLE 9 :**

La conception, la gestion et la maintenance de la solution de vote électronique utilisée est confiée au prestataire extérieur – **KERCIA SOLUTIONS** -, qui aura en charge :

- La mise en œuvre du système de vote dématérialisé par internet ;
- La mise en œuvre du système de dépouillement des bulletins de vote dématérialisés par internet
- La génération des états des résultats permettant l'affectation des sièges.
- L'édition des PV de résultats par instance

Le contrôle effectif du système de vote électronique est confié aux membres de la commission de recensement et de dépouillement des votes désignée à l'article 5 de l'arrêté 2026-G-4 du Président du CDG88 du 17/04/2026 susvisé fixant les modalités d'organisation des élections au conseil d'administration du centre de gestion des Vosges (CDG88).

Les membres de la ladite commission départementale bénéficient d'une formation avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique. Le prestataire de vote formera les membres du bureau de vote au moins un mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique.

Cette formation sera assurée par le prestataire à distance via un logiciel de visio-conférence.

La présence des membres de la commission de recensement et de dépouillement – ainsi que des agents du CDG - sont requises pour la formation ainsi que pour la réunion de scellement.

Une expertise indépendante du système de vote est sollicitée par le CDG88, expertise destinée à garantir la conformité et la sécurité des opérations de vote. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

La commission nationale de l'informatique et des libertés peut en demander la communication.

L'expertise est confiée à un cabinet spécialisé en sécurité informatique et dans l'audit de solutions de vote par internet, et dûment habilité à cet effet, soit la société **ITEKIA**.

#### **ARTICLE 10 :**

Les membres de la commission de recensement et de dépouillement des votes instituée par l'article 5 de l'arrêté du Président du CDG88 en date du 17/04/2026 susvisé sont porteurs de clés de déchiffrement permettant de déclencher le dépouillement.

Chaque membre de la commission désigné est porteur d'une clé.

A minima, la présence du président de la commission ou son représentant et d'au moins deux membres devront être présents et donner leur clé de déchiffrement pour permettre de déclencher le dépouillement à l'issue des opérations de vote.

La composition de la commission de recensement et de dépouillement des votes aura vocation à être modifiée compte tenu du nombre de listes de candidats déposées (un arrêté fixera la composition de ladite commission).

#### **ARTICLE 11 :**

La réunion de scellement sera animée par le prestataire.

#### **Test - Objectifs et Période des tests**

Les tests programmés dans cette phase permettront notamment de contrôler le déroulement et la conformité du scénario de vote pour chaque élection durant une période prévue dans le calendrier de préparation des élections.

Elle sera prévue à l'issue de la phase de paramétrage et de préparation du système de vote dématérialisé par internet intégrant les listes de candidats. La période de test ne peut débuter qu'après la date limite de dépôt des listes de candidats fixée par la présente délibération.

Le prestataire s'engage à fournir un système permettant de tester « à blanc » toutes les fonctions et les rôles du logiciel une fois le paramétrage effectué, y compris l'utilisation des clés qui serviront au dépouillement réel à l'issue du scrutin.

## Étapes de la réunion de scellement

Les étapes de contrôle seront les suivantes :

- Validation des données de paramétrage et des listes de candidats sur le PV de scellement provisoire ;
- Réalisation de plusieurs votes fictifs sur le site de vote ;
- Dépouillement fictif des urnes électroniques et édition des résultats ;
- Contrôle de la conformité des résultats obtenus ;
- Suivi des taux de participation et listes d'émargements ;
- Scellement du paramétrage par les membres du bureau de vote centralisateur.

### ARTICLE 12 :

Le Centre de gestion confie à **KERCIA SOLUTIONS** la mise en place et la supervision d'un centre d'appel non surtaxé, chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote et selon des modalités et des horaires suivants :

Le prestataire **KERCIA SOLUTIONS** met à disposition une assistance téléphonique disponible pendant toute la durée du vote, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 joignable au 0 805 03 10 21 (Pour l'international et les DROM, le numéro est 00 33 456 400 681).

Seront demandés à l'électeur : Nom, Prénom, Date de naissance et question défi

Après vérification des informations précédentes, un nouveau Mot de Passe lui sera communiqué selon les modalités suivantes :

- 1) sur l'adresse e-mail professionnelle fournie par la collectivité / l'établissement si l'accès est sécurisé par un code personnel ;
- 2) à défaut, sur son adresse e-mail personnelle ;
- 3) à défaut, par SMS au n° de téléphone communiqué par l'appelant ;

L'identifiant sera ensuite communiqué à l'électeur oralement par l'opérateur téléphonique.

L'assistance renseigne sur les possibilités de réexpédition des codes de connexion au site de vote, et fournit une aide en cas de difficultés rencontrées sur le site de vote.

Cette cellule en numéro vert est accessible également pendant toute la durée du vote aux membres du de la commission de recensement et de dépouillement.

### ARTICLE 13 :

La commission de recensement et de dépouillement des votes procède au recensement et au dépouillement des bulletins de vote le **25 Juin 2026 à partir de 17 H 20**.

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

A l'expiration du délai de grâce réglementaire de 20 minutes, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs.

Le dépouillement n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins deux clés de chiffrement et en présence des porteurs de clés correspondants.

Le décompte des voix apparaît lisiblement sur l'écran de l'ordinateur connecté au système de vote et à tous les membres du bureau de vote. Le décompte des voix fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le système de vote dématérialisé par internet est scellé après le dépouillement afin de garantir l'impossibilité de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement.

La procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

La commission proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement des bulletins de vote.

Elle dresse procès-verbal de l'ensemble des opérations de vote.

Les résultats du scrutin sont affichés, dès leur proclamation, au CDG88, 1 Chemin de l'Orée du Bois 88390 UXEGNEY et sur son site Internet : <https://88.cdgplus.fr/> Ils sont transmis également à la Préfecture et sous-préfectures du département des Vosges.

#### **ARTICLE 14 :**

Le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mr le Préfet des Vosges
- Affiché dans les locaux du CDG 88
- Publié sur le site internet du CDG 88

A Epinal, le 17 Avril 2026

**Le Président,**

**M. Michel BALLAND**

#### **LE PRESIDENT**

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
.Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (adresse) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

